

## FICHE 21 – PROLONGATION DE LA DUREE DES DOCUMENTS DE SEJOUR

■ L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 portant prolongation de la durée de validité des documents de séjour modifie les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ainsi que le code de justice administrative, notamment l'article R. 123-20 ; au contexte de l'état d'urgence sanitaire défini par la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 16.

L'ordonnance n° 2020-328 du 25 mars 2020 adapte ainsi le droit applicable concernant la durée de validité des titres de séjours des étrangers pendant l'état d'urgence sanitaire en **prolongeant de 90 jours** la durée de validité des documents de séjour ci-dessous, **arrivés à expiration entre le 16 mars et le 15 mai 2020**.

**Ainsi les établissements peuvent prolonger de 90 jours les conventions de stage des étudiants internationaux.**

L'entrée en vigueur de cette ordonnance est immédiate.

- **Titres visés** - Sont concernées les étudiants disposant des titres suivants :
- Visas de long séjour ;
  - Titres de séjour, à l'exception de ceux délivrés au personnel diplomatique et consulaire étranger ;
  - Autorisations provisoires de séjour ;
  - Récépissés de demandes de titres de séjour ;
  - Attestations de demande d'asile.

■ **Zone d'application**

Outre la France métropolitaine, la Corse et les Collectivités d'outre-mer, l'ordonnance s'applique à Saint-Martin et Saint-Barthélemy, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et en Nouvelle-Calédonie.